

## **Arrêté de police du Bourgmestre**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et l'article 135, §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 septembre 2020 imposant la tenue à distance de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2020 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 2 octobre 2020 imposant la tenue à distance, en vidéoconférence, de la séance du Conseil communal du 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'ordonnance et l'arrêté précités contiennent une obligation identique ;

Considérant que l'adoption de l'ordonnance de police du 2 octobre 2020 est postérieure à celle de l'arrêté de police du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté de police du 2 octobre 2020 est devenu sans objet et qu'il convient donc de le retirer ;

Par ces motifs,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté de police du 29 septembre 2020 imposant la tenue à distance du Conseil communal du 14 octobre 2020 est retiré.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché sur le Site Internet et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communales. Il entre en vigueur le jour de sa signature.

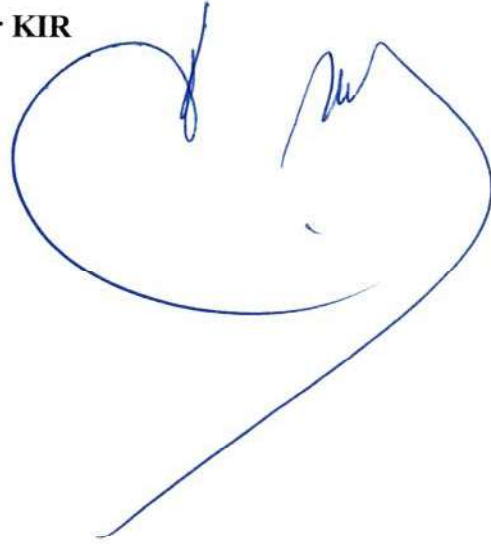
#### **Article 3 :**

Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par pli recommandé au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la notification.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 6 octobre 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right, all enclosed within a larger, sweeping loop that extends downwards and to the right.